

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

21 février 2014-Décret n°2014-0106/P-RM portant rectificatif au décret n°2013-1013/P-RM du 30 décembre 2013 portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....**p363**

Décret n°2014-0107/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p364**

Décret n°2014-0108/P-RM portant nomination de Magistrats.....**p364**

Décret n°2014-0109/P-RM portant radiation d'un Officier des Forces Armées.....**p364**

21 février 2014-Décret n°2014-0110/P-RM portant mise en non-activité d'un Officier de l'Armée de Terre.....**p365**

Décret n°2014-0111/P-RM portant régularisation de détachement d'un Magistrat.....**p365**

Décret n°2014-0112/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali...**p365**

Décret n°2014-0113/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Inspection de l'Armée de l'Air.....**p365**

Décret n°2014-0114/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p366**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 février 2014-Décret n°2014-0115/PM-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p367

Décret n°2014-0116/P-RM modifiant le décret n°2014-0029/P-RM du 17 janvier 2014 portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session extraordinaire.....p368

Décret n°2014-0117/PM-RM portant nomination d'un Conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre..p369

Décret n°2014-0118/PM-RM portant création de la Commission interministérielle de gestion des questions foncières dans les zones d'inondation de Bamako et ses environs..p369

Décret n°2014-0119/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p370

Décret n°2014-0120/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel.....p370

Décret n°2014-0121/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p370

Décret n°2014-0122/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p371

Décret n°2014-0123/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p372

Décret n°2014-0124/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p372

Décret n°2014-0125/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p373

Décret n°2014-0126/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p373

Décret n°2014-0127/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p373

Décret n°2014-0128/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p374

25 février 2014-Décret n°2014-0130/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p374

Décret n°2014-0131/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p374

Décret n°2014-0132/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p375

Décret n°2014-0134/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2013-762/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique.....p375

Décret n°2014-0135/P-RM portant nomination de Magistrats.....p376

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

03 mai 2013 – Arrêté n°2013-1827/MESRS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2013-042/MESRS-SG du 13 février 2013 fixant les modalités de l'appel à candidature pour la désignation des Recteurs des Universités du Mali.....p377

Arrêté n°2013-1830/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p378

Arrêté n°2013-1831/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p378

Arrêté n°2013-1832/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p379

Arrêté n°2013-1833/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p379

Arrêté n°2013-1834/MESRS-SG portant nomination d'un maître de conférences..p379

Arrêté n°2013-1835/MESRS-SG portant nomination d'un maître de conférences..p380

Arrêté n°2013-1836/MESRS-SG portant nomination d'un maître de conférences..p380

Arrêté n°2013-1837/MESRS-SG portant nomination de maîtres de conférences..p380

Arrêté n°2013-1838/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p381

Arrêté n°2013-1839/MESRS-SG portant nomination de maîtres-assistants.....p381

6 mai 2013 – Arrêté n°2013-1844/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....p382

Arrêté n°2013-1845/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p382

Arrêté n°2013-1847/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p382

Arrêté n°2013-1848/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p383

Arrêté n°2013-1850/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p383

Arrêté n°2013-1851/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p383

Arrêté n°2013-1852/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p384

Arrêté n°2013-1853/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p384

Arrêté n°2013-1854/MESRS-SG portant radiation.....p384

Arrêté n°2013-1855/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....p385

Arrêté n°2013-1856/MESRS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2012-1116/MESRS-SG du 14 mai 2012 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) de l'Université de Ségou.....p385

Arrêté n°2013-1858/MESRS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°08-2713/MESSRS-SG du 06 octobre 2008, portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet-août 2008.....p385

Arrêté n°2013-1861/MESRS-SG portant nomination du Directeur adjoint des finances et du matériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p386

14 mai 2013 – Arrêté n°2013-1992/MESRS-SG portant radiation.....p386

Arrêté n°2013-1993/MESRS-SG portant radiation.....p387

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

28 février 2014-Arrêté-interministériel n°2014-0621/MDEAF-MAT-SG portant autorisation de la cession, à titre de compensation partielle du Titre Foncier n°1525/CVI du District de Bamako, de la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°82917 du Cercle de Kati d'une superficie de 18 ha 00a 01ca sise à Dialakorobougou, au profit de la société immobilière dénommée « FAYA IMMOBILIERE SA ».....p387

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

3 mars 2014-Décision n°14-022/MCNTI-AMRTP/DG portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société Afribone Mali SA.....p388

Décision n°14-023/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé.....p389

Décision n°14-024/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé.....p390

6 mars 2014-Décision n°14-025/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé.....p391

Annonces et communications.....p393

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0106/P-RM DU 21 FEVRIER 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-1013/P-RMDU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2013-1013/P-RM du 30 décembre 2013 portant nomination au grade de Lieutenant-colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

ARMEE DE TERRE :

Administration :

Commandant **Modibo** **GUINDO**

Au lieu de :

ARMEE DE TERRE :

Administration :

Capitaine **Modibo** **GUINDO**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0107/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Elève Officier d'active **Sanoussi SATAO** de l'Armée de Terre, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0108/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu la Loi N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555 à compter du 1^{er} janvier 2013 les auditeurs de justice dont les noms suivent :

1. Ordre Judiciaire :

Monsieur **Souleymane MAIGA**, N°Mle 0132.450-L ;

2. Ordre Administratif :

Madame **Hamzata HAIDARA**, N°Mle 0132.451-M.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0109/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant **Lassina SISSOKO** de l'Armée de Terre est rayé des cadres par mesures disciplinaires, pour condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans de réclusion.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0110/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER
DEL'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Yélimane ARAMA** de l'Armée de Terre est mis en non-activité pour un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2014 par retrait d'emploi, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0111/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT REGULARISATION DE DETACHEMENT
D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°07-365/P-RM du 24 septembre 2007 portant détachement de Magistrat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Gaoussou DIARRA**, N°Mle 287-45.B, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché auprès de l'Union Africaine à compter du 1^{er} septembre 2009 pour une période de trois ans pour servir en qualité de Représentant Spécial du Président de la Commission de l'Union Africaine, à titre de régularisation.

ARTICLE 2 : Le détachement de Monsieur **Boubacar Gaoussou DIARRA**, est prorogé auprès de l'Union Africaine à compter du 1^{er} septembre 2012 pour une période de trois ans pour servir en qualité de Représentant Spécial du Président de la Commission pour la région des Grands Lacs et cumulativement Chef de bureau de liaison de l'Union Africaine au Burundi.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0112/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET A
L'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°00-050 de 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Elisée Jean DAO** de la Garde Nationale du Mali est nommé **Chef de Cabinet** à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-737/P-RM du 28 décembre 2012 portant nomination du Lieutenant-colonel **Nicolas CISSE** de la Garde Nationale du Mali en qualité de **Chef de Cabinet** à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0113/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF
A L'INSPECTION DE L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel d'Aviation **Tiéoulé Satigui SIDIBE** est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-309/P-RM du 02 avril 2013 portant nomination du Colonel d'Aviation **Badara Aliou CAMARA**, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0114/P-RM DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **MEDAILLE COMMEMORATIVE DE CAMPAGNE** est décernée, à titre étranger, aux personnels médicaux Marocains déployés au Mali au niveau de l'hôpital médico-chirurgical de campagne dont les noms suivent :

N°	NOM	PRENOMS	MATRICULE	GRAD E	FONCTION
01	AARAB	Mohamed	19309/77	A/C	Préparateur en Pharmacie
02	BENCHERRADA	Bouzza	16958/81	A/C	Infirmier
03	ZIRARI	Abderrazak	20270/85	A/C	Instrumentiste
04	ABOURIFA	Hamid	35508/86	A/C	Technicien de Laboratoire
05	ERRAMI	Rahhal	26078/89	A/C	Instrumentiste
06	SMAIDI	Mansour	18306/87	A/C	Aide Anesthésiste
07	BAZI	Mustapha	9188/90	A/C	Infirmier Ophtalmo
08	GACHA	Abdelaziz	25896/82	A/C	S/Officier d'Encadrement
09	KOTBANI	Abdelaziz	33352/86	A/C	S/Officier d'Encadrement
10	ZHAIFA	Ali	1391/80	A/C	Gardiennage
11	HIDAM	Mohamed	13794/94	ADJT	Technicien Biomédical
12	DOUBAICHE	Saddik	11743/81	ADJT	Groupiste
13	FETTAHI	El Moustafa	30128/93	ADJT	Technicien Biomédical
14	AHJIR	Mohammed	13260/96	ADJT	Aide Anesthésiste
15	FAKHERDDINE	Abdeljalil	15252/98	ADJT	Secrétaire médical
16	EL JARI	Ahmed	9258/93	ADJT	Assistant dentaire
17	DANI	Said	9696/C	ADJT	Gendarme
18	AIT BBA	Mohammed	11016/95	ADJT	Opérateur
19	AZZOU	Assan	9204/93	ADJT	Sous Officier EMG
20	LAKHLIFI	Adil	27593/C	ADJT	Gendarme
21	AZEROUAL	Mohammed	3278/00	S/M	Sous Officier EMG
22	BOUCHAHTA	Younes	35352/C	M/G	Gendarme
23	DERKAOU	Rachid	21994/C	M/C	Gendarme
24	KHALKHAL	Nabil	32025/C	M/C	Gendarme
25	ZANIFI	Mohamed	25290/C	M/C	Gendarme
26	KAICHA	Fayçal	32146/C	M/C	Gendarme
27	LAGTTIOU	Abdelmajid	3789/01	S/C	Infirmier
28	AMARMOUCH	Mohamed	7509/02	S/C	Sous Officier EMG

29	BAKHOUYA	Assan	15686/86	S/C	Sous Officier EMG
30	EL FAKIR	Farid	12453/04	S/C	Sous Officier EMG
31	ZAKRAF	Rachid	8566/89	S/C	Sous Officier EMG
32	ELMONTASSIR	Mourad	2322/01	S/C	Sous Officier EMG
33	CHALH	A dil	10398/04	S/C	Sous Officier EMG
34	CHLIL	Badr	6158/01	S/C	Secrétaire médical
35	ABBOU	Said	3458/00	S/C	Gardiennage
36	BAYOUD	Khalid	4471/99	S/C	Electricien
37	HADDOUCHE	Mohammed	2407/82	S/C	Homme d'Exploitation
38	EL MARZOUGUI	Hassan	3909/08	SGT	Infirmier
39	ELALAMI	Yassine	2406/09	SGT	Infirmier
40	AHILILA	Khalid	5070/07	SGT	Technicien de Radiologie
41	DAALI	Samir	441/05	SGT	Infirmier
42	DAHNI	Issam	2405/07	SGT	Infirmier
43	BOUALI	Mohammed	11809/80	SGT	Homme d'Exploitation
44	EL ABBAR	Abdenbi	5530/89	SGT	Homme d'Exploitation
45	IDIL	Abdelkader	7781/94	SGT	Gardiennage
46	BENLAABD	Moha	11132/89	SGT	Gardiennage
47	LAOUNI	Mohamed	2888/04	SGT	Opérateur
48	LEKHLITI	Ahmed	7328/91	SGT	Sous Officier EMG
49	EL KHENISSI	Jamal	15142/99	C/C	Homme d'Exploitation
50	BELBEZ	Abdelkader	6555/87	C/C	Homme d'Exploitation
51	TAOULI	Mohamed	10042/96	C/C	Matériel
52	CHATBI	Hoummad	12035/94	C/C	Gardiennage
53	EN-NMINEJ	Mostafa	12016/94	C/C	Cuisinier
54	BAALLA	Abderrahim	0676/01	C/C	Gardiennage
55	SAIDI ALA OUI	My abdeleh	20520/03	C/C	Homme d'Exploitation
56	MOURCHID	Abdeslam	13905/97	C/C	Equipe d'Hygiène
57	EL JABRI	Hicham	13171/01	C/C	Magasinier
58	EL KASRI	Mohamed	13181/01	C/C	Cuisinier
59	AZZAOUI	Mohamed	8004/96	C/C	Gardiennage
60	OUTAHAR	Said	806/01	C/C	Gardiennage
61	ABDAOUI	A chour	14271/02	CAL	Conducteur
62	JBILLOU	Abdelkader	5087/02	CAL	Plombier
63	EL BALLAL	Lahcen	1692/02	CAL	Homme d'Exploitation
64	DAHMANI	Mohamed	5080/02	CAL	Homme d'Exploitation
65	EROUCH	A dil	10903/04	CAL	Matériel
66	BENLAMKADDEM	Khalid	11293/04	CAL	Gardiennage
67	EL KHALFI	Abdel-Allah	14289/06	CAL	Homme d'Exploitation
68	ALMOU	El Mustapha	0542/02	CAL	Homme d'Exploitation
69	DOUIDA	M. Hamed	5095/02	CAL	Homme d'Exploitation
70	SALHI	Ibrahim	1340/04	CAL	Gardiennage
71	MGUERAMAN	Nour-Eddine	8073/04	CAL	Homme d'Exploitation
72	BOUCHTITA	Aziz	8080/04	CAL	Gardiennage
73	KHADDOU	Abdellatif	8906/02	CAL	Conducteur
74	NGOUR	Jaouad	9247/06	2°CL	Gardiennage

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2014-0115/PM-RM DU 24 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N° 2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alkeydi Ibrahima TOURE**, Analyste financier, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2014

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**DECRET N°2014-0116/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
MODIFIANT LE DECRET N°2014-0029/P-RM DU 17
JANVIER 2014 PORTANT CONVOCATION DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION
EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2014-0029/P-RM du 17 janvier 2014 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 du décret du 17 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte les points suivants :

- 1) élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- 2) examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- 3) constitution des groupes et déclarations politiques ;
- 4) élection des membres du Bureau de l'Assemblée et des Commissions permanentes ;
- 5) nominations personnelles ;
- 6) examen des projets de loi :

* portant ratification de l'Ordonnance N° 2013-021/P-RM du 03 décembre 2013 portant Loi de Finances pour l'exercice 2014 ;

* portant ratification de l'Ordonnance N° 2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

* portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

* portant ratification du Décret N° 2013-993/P-RM du 24 décembre 2013 portant ouverture de crédits à titre d'avance ;

* portant règlement général du Budget d'Etat 2011 ;

* autorisant la ratification de l'Accord de financement N° 5356-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale ;

* autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'assistance technique N° 2 MLI 131, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaoine (Frontière Algérienne), (365 km) de la Route transsaharienne ;

* autorisant la ratification de l'Accord de financement N° 5317-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako ;

* autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet d'Approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP-BAMAKO/KABALA) ;

* autorisant la ratification de la Convention de crédit N° 2 CML 1242 01S, signée le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala ;

* autorisant la ratification de l'Accord de prêt N° 2 MLI 129 et l'Accord d'Istisna' a N° 2 MLI 130, signés à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet d'adduction d'eau potable de Kabala ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**DECRET N° 2014-0117/PM-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Boukary KODIO** de la Gendarmerie nationale est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0118/PM- RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE GESTION DES QUESTIONS
FONCIERES DANS LES ZONES D'INONDATION DE
BAMAKO ET SES ENVIRONS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°01-140/P-RM du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Administration Territoriale une Commission Interministérielle de gestion des questions foncières dans les zones d'inondation de Bamako et ses environs.

ARTICLE 2 : La Commission interministérielle est chargée d'examiner et de proposer le règlement des questions foncières dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'enquête sur les inondations survenues à Bamako et ses environs en août 2013.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire le point sur les problèmes fonciers liés aux inondations de 2013,
- d'élaborer un plan d'action traduisant en activités précises les recommandations relatives au règlement des problèmes fonciers ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action par les services techniques et les collectivités territoriales ;
- de proposer des mesures de gestion foncière en vue de prévenir les inondations ;
- d'élaborer un rapport trimestriel sur la mise en œuvre du plan d'action.

ARTICLE 3 : La Commission interministérielle est présidée par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Elle comprend :

- le ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville ;
- le ministre chargé du Logement ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé du Budget.

La Commission Interministérielle peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission interministérielle est assuré par le ministère chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 5 : La Commission Interministérielle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : La Commission Interministérielle adresse chaque trimestre un rapport d'activité au Premier ministre.

ARTICLE 7 : Les moyens et les ressources nécessaires au fonctionnement de la commission interministérielle et à la mise en œuvre du plan d'action sont pris en charge sur le Budget National, les budgets des Collectivités et les ressources des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0119/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec EFFIGIE « LION DEBOUT » est attribuée, à titre étranger, à Monsieur **Bernard Marie AUGUSTIN** de l'Opération Serval.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0120/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL** à titre exceptionnel, les officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

- Colonel-major **Moussa Moriba TRAORE** DTTA ;
- Lieutenant-colonel **Abass DEMBELE** AT ;
- Commandant **Adama KEITA** AA.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0121/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est attribuée, à titre étranger, aux personnels militaires de l'OPERATION SERVAL, dont les noms suivent :

01	ICN	DUBOIS	HERVE
02	CNE	GUEGAN-QUAGLIA	CHRISTOPHE
03	CNE	VERCRUYSSÉ	XAVIER
04	CNE	GRANGER	PIERRE
05	CNE	PRUNET	NICOLAS
06	LTN	SORIANO	DELPHINE
07	LTN	MAGNIN	CEDRIC
08	MAJ	GALAIS	BRUNO
09	MAJ	FARE	BRUNO
10	MAJ	MARTIN	OLIVIER
11	ADJ	GROGNEUF	ARNAUD
12	ADJ	LASSALLE	RODRIGUE
13	ADJ	BEETSCHEN	JEROME
14	ADJ	EIB	EMMANUEL
15	SCH	MOUSSA	MOUHAMADI
16	ADJ	KNUPPEL	CHRISTOPHE
17	MCH	BARCIK	LUKASZ
18	MDL	OBERHAUSER	ANTHONY
19	SGT	LOPEZ FRUTOS	HECTOR
20	CCH	MZE	DJAMALI
21	CPL	EZEQUE	ROMAIN
22	CPL	DJEMAEI	AHMED
23	1° CL	RAJAONARIO RATSIMANDRESY	JIMMY
24	1° CL	FLAMMARION	EMMANUEL
25	1° CL	HAJI	ABDERRAHIM
26	1° CL	BLETTIR	ALI

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0122/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec **EFFIGIE « LION DEBOUT »** est attribuée, à titre étranger, aux personnels militaires de l'**OPERATION SERVAL**, dont les noms suivent :

01	COL	CRUZILLE	DAVID
02	COL	COUSSON	DIDIER
03	COL	LIEB	ROLAND
04	COL	CAVATORE	PASCAL
05	LCL	LE PAPE	YANN
06	LCL	FERNANDEZ	DOMINIQUE
07	LCL	BEAULIEU	FRANCOIS
08	LCL	MURAT	FABRICE

09	LCL	LAMBOLEZ	ARNAUD
10	LCL	URVOY	PIERRE
11	LCL	BEAUDOIN	HUBERT
12	CNE	GEOFFROY	SEBASTIEN
13	CNE	ARNAUD	JULIEN
14	CNE	BERNARD	GUILLAUME
15	CNE	HOARAU	PAUL
16	MED	D'ARGOUGES	FLORENT
17	MED	LALLEMAND	BENOIT
18	MED	DANIS	JULIEN
19	MCH	HAMDAOUI	YAMANI
20	LV	SASSART	EMMANUEL
21	SCH	PICHON	MARC
22	CC	VACHON	BRUNO
23	CBA	DEVEAUD	EMMANUEL
24	MP	HORNEZ	EMMANUEL
25	C/C	ROUSSILE	OUVIER

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0123/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, les personnels militaires de l'OPERATION SERVAL, dont les noms suivent :

01	COL	CAZALAA	ARNAUD
02	COL	GOUPIL	HUBERT
03	COL	CHATELUS	FRANCK
04	COL	BARRAU	GERMAIN

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0124/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL avec EFFIGIE « LION DEBOUT »** est attribuée, à titre étranger, aux personnels militaires de l'OPERATION SERVAL, dont les noms suivent :

01	CNE	JOURDAN	PASCAL
02	CNE	SANCHEZ	JULIEN
03	CNE	PAUMEAUDE	HUGUES
		LAFFOREST	ILLYA JOSEPH
04	LTN	PROKOPIK	NICOLAS
05	LTN	POUSSIER	NICOLAS
06	SCH	MAILLOT	SEBASTIEN
07	ADJ	MEUR	CHRISTOPHE
08	ADJ	GRINHARD	CHRISTOPHE
09	ADJ	BATT	KEVIN
10	ADJ	RABEL	MARC
11	ADJ	LEDREAU	REGIS
12	ADJ	MOHARA	ZO
13	MDL	RAKOTONIRINA	TAMEHA
14	SGT	FAUPALA	

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0125/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL avec EFFIGIE « LION DEBOUT »** est attribuée, à titre étranger, aux personnels militaires de la mission EUTM, dont les noms suivent :

01	LCL	CHAIN	JOSE ANTONIO
02	CNE	PIERRE JOSEPH	CLAUDE
03	CNE	BIED-CHARRETON	CHARLES
04	CNE	AGUIRE PUIG	JOSE ANTONIO
05	CNE	BLANC	SYLVAIN
06	LTN	DOUILLARD	ADRIEN
07	ADC	NANTILLE	LAURENT
08	SCH	FONOLOSA	FABIEN
09	SCH	GENRE JAZELET	GAETAN
10	SGT	MINART	FABRICE
11	MDL	POUILLE	BERTAND
12	CCH	OUSMANE	SY
13	CC1	PERRIN	TONY

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0126/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, aux personnels militaires de l'OPERATION SERVAL dont les noms suivent :

01	LCL	EDEL	FREDERIC
02	LCL	BAURE	CHRISTOPHE
03	CBA	BERGER	SEBASTIEN

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0127/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **KOLODZIE LAURENT** de l'opération SERVAL est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0128/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL** à titre étranger, les personnels militaires de la mission EUTM dont les noms suivent :

01	LCL	LOUREIRO	SONIA
02	LCL	PELLABEUF	REMI
03	LCL	ARRIVI	MANUEL
04	LCL	DANIELEWICZ	CHRISTOPHE
05	CDT	CALEROPERA	JAVIER

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0130/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : La médaille du **MERITE MILITAIRE** est attribuée, à titre étranger aux personnels militaires de la mission EUTM dont les noms suivent :

01	LTN	MANUELALONSO	RESPOLLES
02	LTN	WOUTERS	KEN
03	SCH	CAELEN	BEN
04	SCH	SANCHEZRODRIGUEZ	ANTONIO§

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0131/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, les personnels militaires de la mission EUTM dont les noms suivent :

01	COL	CLUZEL	LAURENT
02	COL	OZANNE	ERIC
03	COL	BARBE	CHRISTOPHE
04	COL	PENA	LOUIS
05	COL	CANITROT	STEPHANE
06	LCL	JEZEQUEL	YVES
07	LCL	HEYWANG	JEAN MARC

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0132/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est attribuée à titre **posthume** aux militaires Tchadiens dont les noms suivent :

1- soldat de 2 ^{ème} classe Hournou Mbatssou	ZIGALAOUNA	Id 12095458 ;
2- soldat de 2 ^{ème} classe Ahmet Zakaria	BECHIR	Id 11120098.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Vu le Décret N°2013-762/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

Bamako, le 25 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 20 septembre 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali du Colonel **Séry DIARRA** de l'Armée de l'Air.

DECRET N°2014-0134/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-762/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Vu la Constitution ;

**DECRET N°2014-0135/P-RM DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2013 les auditeurs de justice dont les noms suivent :

1. Ordre Judiciaire :

N° d'ordre	Prénoms	Noms	N°Mle
1	Fatoumata Mamadou	DIA	0131.836-N
2	Abdoulaye B.	DIAMOUTENE	0132.448-J
3	Oumou Rita	SY	0132.416-Y
4	Mamadou Lamine	SISSOKO	0132.421-D
5	Rachelle	DEMBELE	0132.424-G
6	Nana Kadidia	SINGARE	0132.429-M
7	Boubacar	SANOGO	0132.448-J
8	Moussa Madani	KEITA	0132.430-N
9	Khady	N'GOM	0132.426-J
10	Adama	COULIBALY	0132.417-Z
11	Lamine	TOUNKARA	0132.420-C
12	Issa Aguibou	DIALLO	0132.422-E
13	Sidi Yaya Joseph	TRAORE	0132.428-L
14	Mohamed Saïdou	SENE	0132.423-F
15	Mamoudou Mamadou	HADARA	0132.444-E
16	Mohamed dit Djélikè	KEITA	0132.447-H
17	Rokiatou Konimba	KEITA	0132.441-B
18	Mariam Mamadou	COULIBALY	0132.434-T
19	Faring	BAH	0132.442-C
20	Hamidou	SISSOKO	0132.431-P
21	Hamane Demba	CISSE	0132.443-D
22	Francis	KONE	0132.439-Z
23	Amadou Bakary	TRAORE	0132.437-X
24	Amadou	KONE	0132.438-Y
25	Oumar	TOURE	0132.418-A
26	Mohamed	OULD MOHAMED LAMINE	0132.449-K
27	Abdoulaye	DIA CKO	0132.419-B
28	Abdoul Karim	BENGALY	0132.432-R
29	Hadizatou	TOURE	0132.446-G
30	Fatoumata	SARR	0132.445-F
31	Seydou	KONATE	0132.436-W
32	Soumaïla	KONATE	0132.435-V
33	Kadidia	CISSE	0132.425-H
34	Tiéoura Ferdinand Joseph	KONATE	0132.440-A

2. Ordre Administratif :

N° d'ordre	Prénoms	Noms	N°Mle
1	Lassina	COULIBALY	0132.460-Y
2	Cheickna	TRAORE	0132.463-B
3	Mamadou	BOUARE	0132.458-W
4	A dama	DEMBELE	0132.455-S
5	Issa	COULIBALY	0132.454-R
6	Mamadou Oumar	SENOU	0132.453-P
7	Mariam	CISSE	0132.457-V
8	Mahamane Kalifa	MAIGA	0132.468-G
9	Fatoumata	CISSOKO	0132.456-T
10	Zoumana	KONATE	0132.465-D
11	Djibril	CISSOKO	0132.462-A
12	Safiatou	DAO	0132.459-X
13	Cheick Hamalah	KOUYATE	0132.467-F
14	Salikou	ABDOU	0132.464-C
15	Oumar dit Hasseye D.	TOURE	0132.466-E
16	Mohamed Issa	DIARRA	0132.452-N
17	Souleymane	SINAYOGO	0132.461-Z

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2013-1827/MESRS-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-042/
MESRS-SG DU 13 FEVRIER 2013 FIXANT LES
MODALITES DE L'APPEL A CANDIDATURE POUR LA
DESIGNATION DES RECTEURS DES UNIVERSITES DU
MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2013-0428/MESRS-SG du 13 février 2013 fixant les modalités appel à candidature pour la désignation des Recteurs des Universités de Mali est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 4 : Les candidatures, à l'occasion de la désignation de Recteur d'Université, sont à déposer à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique contre remise d'un récépissé.

L'appel à candidature est lancé 20 jours avant la date limite de dépôt de dossiers de candidature. Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures seront fixées par voie de communiqué du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Lire :

ARTICLE 4 : Les candidatures, à l'occasion de la désignation de Recteur d'Université, sont à déposer à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique contre remise d'un récépissé.

L'appel à candidature est lancé 20 jours avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures seront fixées par voie de communiqué du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Toutefois, le délai de 20 jours n'est pas observé lorsqu'il est procédé à la reprise de la procédure de l'appel à candidature faute de candidats retenus à l'occasion de la première sélection.

Un communiqué du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera le nouveau délai imparti pour la réception des dossiers de candidature.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1830/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
0114.155-X	Tiédian FANE	Gestion des entreprises	FSCG/USSGB
0116.771-V	Fassory SANGARE	Macroéconomie	FSEG/USSGB
0106.431-V	Abdoulaye Sékou TRAORE	Finances Publiques	FSEG/USSGB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1831/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
749.39-E	Lassana BALLO	Géodétection	FHG/USSGB
0116.776-A	Néma GUINDO	Préhistoire	FHG/USSGB
963.71-R	Idrissa Soïba TRAORE	Sciences de l'Education	FSHSE/ULSHG

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1832/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
0116.791-S	Yacouba KONE	Droit Public	FDP/USJPB
0116.782-G	Mamoudou SAMASSEKOU	Droit Privé	FDPRI/USJPB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1833/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
0114.183-D	Amadou Apho BAH	Agronomie	IPR/IFRA
0114.187-H	Sabaké Tianégué DIARRA	Agronomie	IPR/IFRA
0114.188-J	Aly KANSSAYE	Agronomie	IPR/IFRA
0125.983-M	Lansana SANGARE	Productions animales	FST/USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1834/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE DE CONFERENCES.**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssouf SANOGO, N°Mle 0114.203-B, (spécialité : Biologie animale), Maître-assistant, à la Faculté des Sciences et Techniques des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, est nommé Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1835/MESRS-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE DE
CONFERENCES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Niapégué Pierre CISSE, NMle 473.96.-J, Maître-assistant à l'ISFRA (spécialité : Démographie), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, est nommé Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1836/MESRS-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE DE
CONFERENCES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Aïssata ADAMA, Mle 963.25-N (Spécialité : Mathématiques) Maître-assistant à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, est nommé Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1837/MESRS-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DE MAITRES DE
CONFERENCES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres – assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maîtres de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres de Conférences conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
0125.988-T	Mahamadou DIAKITE	Immunologie	FMOS/USTTB
969.53-W	Ousmane FAYE	Dermatologie	FMOS/USTTB
951.86-H	Akory Ag IKNANE	Santé Publique	FMOS/USTTB
944.37-C	Bakarou KAMATE	Anatomopathologie	FMOS/USTTB
115.249-P	Adégné TOGO	Chirurgie générale	FMOS/USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1838/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
974.67-L	Solomani COULIBALY	Mécanique	ENI/ABT
947.74-V	Yacouba GOITA	Informatique	FST/USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1839/MESRS-SG DU 3 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 6^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Structure
938.05-R	Domion DOUGNON	Mathématiques	FST/USTTB
785.74-V	Baba FOFANA	Chimie organique	FST/USTTB
963.36-B	Donatien KONE	Chimie Organique	FST/USTTB
921.95-T	Mohamed Lamine SAGAIDOU	Mathématiques	FST/USTTB
902.42-H	Cheick Oumar SANOGO	Electronique	FST/USTTB
940.16-D	Moumine SANOGO	Mathématiques	FST/USTTB
902.13-A	Monzon TRAORE	Mathématiques	FST/USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1844/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP) ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Membres :

- Monsieur **Sékou Oumar DEMBELE**, Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Madame **DIALLO Fadima B. TOURE**, Représentante du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur **Abdoulaye KONATE**, Représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- Madame **SIDIBE Lala SIDIBE**, Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Ibrahim Rémy DOUMBIA**, Représentant des promoteurs d'établissements privés de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur **Ojias KONE**, Représentant des promoteurs d'établissements privés de l'Enseignement fondamental ;
- Messieurs **Amidou MAKALOU** et **Vincent TRAORE**, Représentants du personnel de l'ENSUP
- Monsieur **Mahamadou DIAKITE**, Représentant des étudiants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1845/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou Abba KONE**, N°Mle 361-.4-N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 850), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT), titulaire d'un Diplôme de « Docteur of Philosophy » (Ph.D) en Ingénierie, est nommé sur titre Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 877), pour compter du 1^{er} novembre 2010.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Sékou Abba KONE**, N°Mle 361-34-N, Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 877), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 942), pour compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°10-3693/MESRS-SG du 1^{er} novembre 2010 portant nomination sur titre d'un Assistant sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1847/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes «implicite bon», Monsieur Famakan KAMISSOKO, N°Mle 480-23-B, Chargé de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 957), en service au Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1023) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1848/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes «Très bon», Monsieur Niaba TEME, N°Mle 412-97-K, Chargé de Recherche de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 622), en service à l'Institut d'Economie Rurale passe au grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 636), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1850/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes «implicite bon et Très bon», Monsieur Djibril TOURE, N°Mle 422.49.F, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 729), en service à la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, passe au grade de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1851/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté du 5 octobre 2012 susvisé en ce qui concerne Monsieur **Seydou MARIKO**, N°Mle 900.84.F, Maître Assistant.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, Monsieur **Seydou MARIKO**, Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654) nommé Maître Assistant suivant l'Arrêté n°2012-2858/MESRS-SG du 5 octobre 2012 portant nomination de Maîtres Assistants, est transposé Maître Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 669).

ARTICLE 3 : Sur la base des notes «implicite bon», Monsieur **Seydou MARIKO**, N°Mle 900.84.F, Maître Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 669), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 691) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1852/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Bréhima TOUNKARA**, N°Mle 489-17-V, Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 797), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 856), pour compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : Conformément à la grille annexée à l'ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 30 décembre 1998 susvisée, Monsieur **Bréhima TOUNKARA**, N°Mle 489.17-V, Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 856), est transposé Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 942) à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sur la base des notes « implicite bon » Monsieur **Bréhima TOUNKARA**, N°Mle 489.17-V, Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 942), passe 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1007).

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1853/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de la grille annexée à l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée, Madame **Salimatou SAMAKE**, N°Mle 0120.693-B, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 456) en service au Laboratoire National de la Santé, est transposée Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 502) à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon », les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Madame **Salimatou SAMAKE** :

- 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (**indice : 534**), pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (**indice : 566**), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1854/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar SOUMARE**, N°Mle 487.89.B, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 534), précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER), est rayé du contrôle des effectifs des Attachés de Recherche pour compter du 3 juin 2012, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1855/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation Monsieur **Doulaye SACKO**, N°Mle 434.67-B de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023) précédemment en détachement auprès de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Monsieur **Doulaye SACKO**, N°Mle 434.67-B, Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023), précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité et affecté à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1856/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-1116/
MESRS-SG DU 14 MAI 2012 FIXANT LES CONDITIONS
D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES ET DES
EVALUATIONS DE LA FACULTE D'AGRONOMIE ET DE
MEDECINE ANIMALE (FAMA) DE L'UNIVERSITE DE
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2012-1116/MESRS-SG du 14 mai 2012 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) de l'Université de Ségou est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Université.

Lire :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés par décision du Recteur sur proposition du Conseil de l'Université.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1858/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°08-2713/
MESSRS-SG DU 06 OCTOBRE 2008, PORTANT
ADMISSION A L'EXAMEN DE SORTIE DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE, FILIERE PROFESSEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SESSION DE
JUILLET-AOUT 2008.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°08-2713/MESSRS-SG du 06 octobre 2008 susvisé est rectifié en ce qui concerne Karonkan TRAORE ainsi qu'il suit :

Option : Physique-Chimie

Au lieu de :

N° d'ordre	Prénom	Nom	Mention
32	Karoukan	TRAORE	Passable

Lire :

N° d'ordre	Prénom	Nom	Mention
32	Karonkan	TRAORE	Passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

**ARRETE N°2013-1861/MESRS-SG DU 6 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DES FINANCES ET DU MATERIEL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aliou MANGARA N°Mle 901.67.L**, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel et l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel et aux bourses ;
- suivi de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;
- élaboration et objectifs quantifiés ;
- élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes du département ;
- suivi de l'exécution des dépenses liées aux examens et concours.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

**ARRETE N°2013-1992/MESRS-SG DU 14 MAI 2013
PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Anatole TOUNKARA, N°Mle 317.04.E**, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1 100), précédemment en service à l'Université des Sciences Techniques et de Technologies de Bamako (USTTB), est rayé du contrôle des effectifs des Professeurs de l'Enseignement Supérieur pour compter du 22 janvier 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 14 mai 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

**ARRETE N°2013-1993/MESRS-SG DU 14 MAI 2013
PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou DIALLO**, N°Mle 902.43.J, Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 856), précédemment en service de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), est rayé du contrôle des effectifs des Assistant pour compter du 12 mars 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0621/MDEAF-
MAT-SG DU 28 FEVRIER 2014 PORTANT
AUTORISATION DE LA CESSION, A TITRE DE
COMPENSATION PARTIELLE DU TITRE FONCIER
N°1525/CVI DU DISTRICT DE BAMAKO, DE LA
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER
N°82917 DU CERCLE DE KATI D'UNE SUPERFICIE DE
18 HA 00A 01CA SISE A DIALAKOROBOUGOU, AU
PROFIT DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DENOMMEE
« FAYA IMMOBILIERE SA ».**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession du titre foncier n°82917 du Cercle de Kati sis à Dialakorobougou d'une contenance de 18 ha 00a 01ca, à titre de compensation partielle du titre foncier n°1525/CVI du District de Bamako, conformément au protocole d'accord n°002/MLAFU-SG du 14 mars 2013.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente cession, est destinée à la réalisation d'un programme immobilier.

ARTICLE 3 : La présente cession à titre de compensation partielle est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, qui seront fixées par acte administratif signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat propriétaire, et la Société « FAYA IMMOBILIERE SA » représentée par Mme **Souadou DIALLO**.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif de compensation partielle visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à la mutation du titre foncier n°82917 du Cercle de Kati au nom de la Société « FAYA IMMOBILIERE SA ».

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre des Domaines et l'Etat et des
Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**DECISION N°14-022/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE AFRIBONE MALI
SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 11 février 2014 de AFRIBONE MALI SA relative à la déclaration de Service Fournisseur d'Accès Internet ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 26 février 2014.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 28 février 2014.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société AFRIBONE MALI SA, Baco-Djicoroni ACI à côté de la SOTELMA, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2005.B.1312, et représentée par Monsieur ERIC STEVENCE Administrateur général, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : AFRIBONE MALI SA exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclut les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : AFRIBONE MALI SA est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : AFRIBONE MALI SA garanti un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : AFRIBONE MALI SA s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : En cas de cession, AFRIBONE MALI SA est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 11 : En cas de cessation de ses activités, AFRIBONE MALI SA doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 12 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès d'AFRIBONE MALI SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par AFRIBONE MALI SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : AFRIBONE MALI SA doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : AFRIBONE MALI SA s'engage à respecter les dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 15 : AFRIBONE MALI SA s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

DECISION N°14-023/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE MARCO MINING SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société MARCO MINING en date du 27 novembre 2013,

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 26 février 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 28 février 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société MARCO MINING SARL, Badalabougou Sema I, Rue 117, Porte 79, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2013.M.1610 du 21 mars 2013, BP : 55 Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans la zone de BARILA, Arrondissement de Yorobougou, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso dans le cadre de ses activités de recherche minière.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société MARCO MINING SARL les bandes de fréquences **13,75 – 14,50 GHZ en émission et 10,70 – 12,75 GHZ** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société MARCO MINING SARL dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La société MARCO MINING SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La société MARCO MINING SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société MARCO MINING SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société MARCO MINING SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société MARCO MINING SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La société MARCO MINING SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société MARCO MINING SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société MARCO MINING SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société MARCO MINING SARL.

ARTICLE 17 : La société MARCO MINING SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société MARCO MINING SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-024/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE MARCO
MINING SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société MARCO MINING en date du 29 novembre 2013,

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 26 février 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 28 février 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société MARCO MINING SARL, Badalabougou Sema I, Rue 117, Porte 79, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2013.M.1610 du 21 mars 2013, BP : 55 Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans la zone de BARILA, Arrondissement de Yorobougou, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso dans le cadre de ses activités de recherche minière.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société MARCO MINING SARL les fréquences **168,3625 MHz en émission et 163,3625 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société MARCO MINING SARL dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La société MARCO MINING SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La société MARCO MINING SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société MARCO MINING SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société MARCO MINING SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société MARCO MINING SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La société MARCO MINING SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société MARCO MINING SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société MARCO MINING SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société MARCO MINING SARL.

ARTICLE 17 : La société MARCO MINING SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société MARCO MINING SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-025/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE G4S MALI
SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société G4S MALI SARL en date du 29 août 2009 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 13 février 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 04 mars 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société G4S MALI SARL, Hamdallaye ACI 2000, BPE 1289, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2009.B. 103 12 janvier 2009, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le district de Bamako pour ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société G4S MALI SARL, les fréquences **155,1 MHz en émission et 150,1 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société G4S MALI SARL dans le cadre de ses activités dans le District de Bamako.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La société G4S MALI SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La Société G4S MALI SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société G4Z MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société G4S MALI SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société G4S MALI SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La société G4S MALI SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société G4S MALI SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société G4S MALI SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société G4S MALI SARL.

ARTICLE 17 : La société G4S MALI SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société G4S MALI SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0299/G-DB en date du 05 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Suivi Evaluation-Citoyen», en abrégé (ASEC).

But : Suivre évaluer la réalisation des activités suivant le cahier de charge soumis aux entreprises chargées de l'exécution des travaux, etc.

Siège Social : Bozola en commune II du District, Rue Faidherbe, Porte 272 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Daouda TRAORE

Vice président : Drissa KAMADJIGUI

Secrétaire général : Sidi TRAORE

Secrétaire général adjoint : Sidiki SANOGO

Secrétaire administratif : Fousseyni DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Tidiani TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Salif DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou KONE

Secrétaire à l'éducation : Djibril BAGAYOKO

Secrétaire à l'éducation adjoint : Bassidiki TRAORE dit Bafing

Secrétaire à l'information : Souleymane DOUCOURE

Secrétaire adjoint à l'information : Amadou WAGUE

Trésorier général : Souleymane KEITA

Trésorier général adjoint : Yamoussa KONE

Secrétaire à la culture : Madani KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Lassana TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou BORE

Commissaire aux comptes : Adama COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoul Kafar TOURE

Président d'honneur :

- P. Ali Nouhoum DIALLO
- Mamadou SANTARA
- Manga BERTHE
- Adama GUINDO

Suivant récépissé n°0236/G-DB en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Isboula», en abrégé (AIS).

But : Promouvoir la connaissance de l'islam, promouvoir la pratique correcte de l'islam, etc.

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 552, Porte 128 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Checko Yacouba BERTHE

Vice président : Aliou SAMAKE

Secrétaire administratif et à la communication : Méfoung OUATTARA

Secrétaire administratif : Souleymane BAH

Secrétaire à l'organisation : Samory TOURE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Bilaly DIALLO

Secrétaire à la formation : Mohamed TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Adama GONSOKO

Trésorier général : Cheickné MAKADJI

Commissaire aux comptes : Kadiatou SISSOKO

Secrétaire au développement : Oumou SANOGO

Commissaire aux conflits : Saratou TRAORE

Commissaire aux conflits adjoint : Djata KONATE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Adama GONSOKO

1^{er} Vice président : Mohamed BERTHE

2^{ème} Vice président : Abdrahamane BERTHE

3^{ème} Vice président : Diakaridia COULIBALY

Suivant récépissé n°368/G-DB en date du 30 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement Economique et Social» YIRIWATON de Yirimadio, en abrégé (AJDES Y).

But : Améliorer les conditions de vie des adhérents et des populations de la localité, etc.

Siège Social : Yirimadio village face à la mosquée N°2 près du goudron Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président** : Adama DIARRA**Secrétaire administratif** : Bakary TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Dramane TRAORE**Secrétaire à l'information et à l'organisation** : Ousmane COULIBALY**Secrétaire à l'information et à l'organisation adjointe** : Mme Korotoumou TRAORE**Trésorier général** : Baba COULIBALY**Trésorier général adjoint** : Issiaka DIARRA**Commissaire aux comptes** : Mamadou DIARRA**Secrétaire aux Conflits** : Seydou TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Birama DIARRA**Secrétaire aux affaires féminines** : Mme Goumandjè KANE**COMITE DE SURVEILLANCE****Président** : Soumaïla TRAORE**Membres :**

- Moussa BERTHE

- Dramane Mathia DIARRA

- Mme Abibatou NIARE

Suivant récépissé n°24/CKTI en date du 12 février 2013, il a été créé une association dénommée : Association NYETA des Jeunes de Katibougou, en abrégé (NYETA).

But : Défendre les intérêts des habitants de la commune du mandé ; d'assister matériellement en collaboration avec les partenaires des jeunes de la commune du mandé ; encourager toutes initiatives de nature à soutenir les bonnes conditions de vie des jeunes de la commune du mandé, etc.

Siège Social : Katibougou**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Moussa BAGAYOKO**1^{er} Vice président** : Adama KANTE**2^{ème} Vice président** : Bourama NIAMBALY**Secrétaire général** : Mambé TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Oumar TRAORE**Secrétaire administratif** : Madani TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Naman KEITA**Secrétaire à l'organisation** : Abdoulaye KEITA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Nestor DIARRA**2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint** : Bakary TRAORE**3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe** : Fantaré SANGARE**Trésorier général** : Diakaridia MALLE**Trésorier général adjoint** : Moussa DIARRA**Commissaire aux comptes** : Sory KONATE**Commissaire aux comptes adjoint** : Madou DOUMBIA**Secrétaire aux Conflits** : Karim TRAORE**Secrétaire aux Conflits adjointe** : Safiatou MALLE**Secrétaire chargé des jeunes** : Massa DIARRA**Secrétaire chargée de la jeune adjointe** : Ténimba NIAMBALE**Secrétaire à la communication** : Sadio CISSE**Secrétaire à la communication adjointe** : Djénèbou BAGAYOKO**Secrétaire au sport et à la culture** : Moulaye CISSE**Secrétaire au sport et à la culture adjointe** : Ramata KAMATE**Secrétaire aux relations extérieures** : Alassane IGUILA**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Aïchata DIAKITE**Secrétaire chargé à l'environnement** : Bourama DIARRA**Secrétaire chargé à l'environnement adjointe** : Mariam DIARRA**COMMISSION DE TRAVAIL**

- Mamadou TOULEMA

- Bourama TRAORE
 - Bourama BOLY
 - Sétou CISSE
 - Oumar K. TRAORE

Suivant récépissé n°0250/G-DB en date du 21 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Yoga», en abrégé (A M Yoga).

But : Promouvoir le développement, la pratique et la connaissance du Yoga au Mali, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 430, Porte 233 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme KONE Sabine Hiriger

Secrétaire général : Nouhoun Cissé

Trésorier : Ibrahim Togola

Secrétaire à l'organisation : Ousmane Yoroté

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubou Traoré

Suivant récépissé n°0104/G-DB en date du 29 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Droits-Environnement-Sécurité-Santé», en abrégé (ADESA).

But : le renforcement des capacités des gestionnaires coutumiers des conflits, etc.

Siège Social : Centre Commercial, Rue Loveran, Immeuble Modibo KEÏTA, 2^{ème} étage, Bureau n°B04 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sylvain M. KEÏTA

Vice président : Dr KONE Djénèba CAMARA

Secrétaire général : Bambo TIGANA

Secrétaire administratif : Karamady KANTE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse : Souloun Mady MONECATA

Secrétaire adjoint à la promotion de la jeunesse : Hamidou N. DIALLO

Trésorier général : Famakan KEÏTA

Trésorier général adjoint : Mamadou B. TRAORE

Secrétaire à la promotion du genre : Mme TIMBO Koumba KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Konté Mady DABO

Secrétaire aux conflits : Facama SISSOKO

Secrétaire adjoint aux conflits : Sayon KONATE

Suivant récépissé n°0246/G-DB en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Initiatives pour le Renforcement de l'Education», en abrégé (CIRE).

But : Apporter son expertise au renforcement de l'éducation au Mali et ailleurs surtout dans le domaine de la production du matériel pédagogique, de la formation, de l'évaluation, de l'accès à l'éducation, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 436, Porte : 72 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif SOGOBA

Secrétaire général : Moussa KONATE

Secrétaire administratif : Mamadi TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Salifou COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Ibrahima TRAORE

Secrétaire chargé du partenariat : Oumar DABO

Secrétaire adjoint chargé du partenariat : Almay Moussa TRAORE

Trésorier général : Mamadou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Maïmouna DABO

Commissaire aux comptes : Aboudoulaye SARRE

Commissaire adjointe aux comptes : Cathérine TRAORE

Sous le N°1298, le 04 février 2014, il a été signé un Accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG Association BANKASSI Pisciculture, Récépissé n°0415/G-DB du 16 juillet 2013.

But de l'association : Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement de l'activité piscicole dans toutes les zones du territoire malien qui en offrent l'opportunité et les possibilités afin de participer à l'accroissement de la consommation du poisson ain, etc.

Siège Social : Badalabougou Est Rue 25, Porte 271 S/C du cabinet EGCC International Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Claude GAUTIER

Trésorier : Fakoro TRAORE

Secrétaire : Almane TRAORE

Suivant récépissé n°2014-003/P-CDJ en date du 08 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : Association des volontaires pour la lutte contre l'analphabétisme de Djenné, en abrégé (AVLCADJENNE).

But : Appuyer les jeunes enseignants dans l'exercice de leur fonction ; alphabétiser les adultes, les jeunes déscolarisés et non scolarisés ; contribuer au développement économique, social et culturel des populations ; aider, initier et encadrer les acteurs dans le montage de projets ; chercher à tisser un partenariat fécond avec d'autres Associations et Organisations Locaux, Nationaux et Internationaux ; aider à créer des AGR pour l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires ; appuyer les pratiques d'assainissement, la vulgarisation des méthodes de lutte contre les maladies liées à l'eau, les IST et le VIH/SIDA.

Siège Social : Djenné, Commune Urbaine de Djenné

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba Ibrahima TOURE

Vice président : Sidi Moussa DOUMBIA

Secrétaire administratif : Hamidou HAMADOUN

Trésorier général : Soumaïla SOW

Trésorier général adjointe : Fatoumata MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Diaroukou TOURE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima KONTAO

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssata Diodo TOURE

Secrétaire aux conflits : Baber MAÏGA

Suivant récépissé n°0181/G-DB en date du 10 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Conseil des Ulémas et Ecrivains du Nord Mali», en abrégé (CUEN Mali).

But : Promouvoir la culture de la paix et consolider la coexistence pacifique au Mali, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue 222, Porte 325 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Harouna MAIGA

Secrétaire général adjoint : Abdourahmane CISSE

Secrétaire aux affaires administratives : Almoctar DIALLO

Secrétaire aux affaires financière : Abdoulaye Moussa BARAZI

Secrétaire à l'organisation : Mohamadou A. SOUMAÏLA

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïl MAIGA

Secrétaire à la recherche scientifique : Ismaïl Zangou BARAZI

Secrétaire à l'information : Yacouba TRAORE

Secrétaire à la pédagogie et à la formation : Hohamadou Taher MAÏGA

Secrétaire à la culture et à la jeunesse : Abdoul Fattah CISSE

Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires : Mohamed Abdou DIALLO

Secrétaire aux projets et développement : Mohamed Lamine AHMED

Secrétaire religieux et fatwa : Aboubacar MOHAMED

Secrétaire adjoint religieux et fatwa : Moussa Alhassane MAÏGA

Suivant récépissé n°0210/G-DB en date du 17 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui au Développement Communautaire du Mali», en abrégé (AADECOM).

But : la promotion des droits et activités de développement économique, socioculturel initiés par les populations à la base en vue de réduire ainsi la pauvreté, etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue 130, Porte 611 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun A. HAIDARA

Secrétaire général : Moussa D. TRAORE

Secrétaire administratif : Mamadou GUINDO

Secrétaire administrative adjointe : Malado DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Aliou Salihou MAÏGA

Secrétaire à l'organisation : Abdramane HAIDARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Modibo KEITA

Trésorier général : Amadou A. HAÏDARA

Trésorier général adjoint : Fatoumata A. MAÏGA

Secrétaire chargée de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Nènè SY

Secrétaire au développement : Oumar FOMBA

Secrétaire au développement adjoint : Souleymane SANKARE

Secrétaire à l'environnement : Hamadoun SICKI

Secrétaire à la santé : Chaïbou D. CISSE

Secrétaire à la communication : Adama SANGARE

Secrétaire aux activités de jeunesse, des sports et de la culture : Abdou O. TOURE

Secrétaire aux activités de jeunesse, des sports et de la culture adjoint : Oumar KONATE

Commissaire aux comptes : Hamadoun B. DIABATE

Commissaire aux conflits : Bourama DEMBELE

Suivant récépissé n°0560/G-DB en date du 20 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Economique et Social de Kamalé» Situé dans la commune de Farako, Région de Ségou, en abrégé (ADESK).

But : Participer activement au développement du village de Kamalé et ses environs en vue du bien être social, économique et culturel de toutes les couches de la population, etc.

Siège Social : Médina-Courra Rue 10 Porte 836 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka SACKO

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye KEITA

Secrétaire à la promotion des Femmes et de l'Enfant chargée des affaires sanitaires : Mme SACKO Hawai DEMBELE

Secrétaire aux relations internes chargé de la lutte contre les conflits : Boubacar BOUARE

Secrétaire à la protection environnementale chargé de l'Hygiène publique et de l'assainissement : Malik CISSE

Secrétaire aux actions sociales chargée de la lutte contre la pauvreté : Mme DEMBELE Moudjiratou COULIBALY

Trésorier général : Sékou SISSOKO

Suivant récépissé n°0208 /G-DB en date du 17 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Bougouba», en abrégé (AJDB).

But : Initier et promouvoir des projets de développement visant à la création d'emploi et à la formation, etc.

Siège Social : Bougouba, Rue 56, Porte 205 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sory Ibrahima DIARRA

Vice-président : Amadou N. DAO

Secrétaire général : Tahirou SOGOBA

Secrétaire général adjoint : Ibrahim DIARRA

Secrétaire administratif : Mohamed KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Djibril SANA

Trésorier général : Modibo DIARRA

Trésorier général adjoint : Ibrahim MAIGA

Secrétaire à l'organisation, à l'information, à la communication et à la propagande : Mohamed SANOGO

Secrétaire adjointe à l'organisation, à l'information, à la communication et à la propagande : Korotoumou MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Sadio CISSOKO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mamadou SIDIARRA

Commissaire aux conflits : Saydou N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Cheick DIAKITE

Secrétaire chargée de la promotion des femmes et des enfants : Assitan KEITA

Secrétaire conseiller à l'environnement et à l'assainissement : Souleymane COULIBALY

Secrétaire conseiller à la santé : Gaye TRAORE

Secrétaire conseiller à l'éducation : Mamadou MAREN

Secrétaire conseiller à l'urbanisme : Amadou DIARRA

Suivant récépissé n°0360/G-DB en date du 17 juin 2013, il a été créé une association dénommée : Association Espace Santé CIV.

But : Contribuer au développement économique, social et culturel en milieu rural et urbain, etc.

Siège Social : Talico Bougoudani Rue 104, Porte 24 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko DIALLO

Vice président : Ibrahim TRAORE

Secrétaire administratif : Birama KANOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Mékidian DIALLO

Secrétaire à l'information : Ali GOITA

Secrétaire à l'information adjoint : Nouhoum SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Karamoko Dedéou SIMAGA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Lassana DIABIRA

Trésorière générale : Rokia COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye TEME

Secrétaire aux comptes : Drissa DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Aïssata FOFANA

Secrétaire permanent : Docteur Ousmane KONE

Suivant récépissé n°0051/G-DB en date du 21 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Fonctionnaires et Diplomates à la Retraite du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale du Mali», en abrégé (AFDR/MAECI).

But : Susciter, créer et entretenir dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou, Rue 657, Porte 33 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : El Hadj Amadou Tidiani DIA

Secrétaire général : Mamadou TOGO

Trésorier : Modibo COUMARE

Secrétaire adjointe aux affaires sociales et culturelles : Kadiatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation et aux relations extérieures : Boubacar DIABATE

Commissaire aux conflits : Khalil Gouro CISSE

Suivant récépissé n°001/P.C.B en date du 28 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Syentoula», en abrégé (ASACOSY)

But : Promouvoir la santé de toute la population de l'aire de santé ; défendre les intérêts spécifiques de la population dans le domaine de la santé ; susciter, créer et entretenir dans l'intérêt de la population une action de solidarité ; promouvoir l'entraide mutuelle entre les membres de l'aire de santé appuyer au développement et à la promotion de la santé, etc.

Siège Social : Maféléni/Commune Rurale de Syentoula

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madou Zié BAGAYOKO

Vice président : Bakary BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Joseph SAMAKE

Trésorier général : Roguè Fakon KANTE

Trésorier général adjoint : Seydou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Nouhoum BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Zié BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Nango KONE

Secrétaire à l'information : Alou BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Sogodian DOUMBIA

Commissaire adjoint aux comptes : Fousseny BAGAYOKO

Commissaire aux conflits : Lamine SINAYOKO

Commissaire adjoint aux conflits : Niamba SAMAKE

